

MOTION SUR L'ACCES AU DROIT EN OUTRE-MER

La Conférence des bâtonniers de France, réunie en assemblée générale à Paris :

Connaissance prise du rapport adopté le vendredi 10 mars 2023 par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux (CNB) demandant la modification des textes en vue d'assurer la prise en charge des frais de transport des avocats intervenant en outre-mer sur des sites de justice éloignés.

RAPPELLE que l'égalité est un des principes fondamentaux de la devise nationale et rappelé à l'article 1^{er} de la Constitution ;

RAPPELLE que l'accès au droit et à l'avocat de tout citoyen constituent, dans un Etat de droit, des obligations dirimantes qui doivent être assurées de manière effective sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'égalité des justiciables devant la justice impose ainsi qu'ils puissent être assistés d'un avocat sur l'ensemble du territoire national et avoir un accès effectif à la justice ;

CONSIDÉRANT que les justiciables de certains territoires d'Outre-Mer ne disposent pas de l'accès effectif à un avocat compte tenu des distances et de leur isolement géographique ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de pallier ces difficultés par des réformes textuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'Etat d'assurer la continuité territoriale et l'égalité devant la loi et la justice au profit des populations vivant en Outre-Mer, conformément aux dispositions de l'article 72-3 de la Constitution, premier alinéa ;

SOLLICITE le garde des Sceaux aux fins que les textes soient modifiés en conséquence, conformément aux propositions rédactionnelles contenues dans le rapport susvisé, cela aux fins de permettre :

1. **La conclusion d'une CLAJ par le barreau de Nouméa pour les missions accomplies en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.**
2. **L'indemnisation des frais de déplacement pour se rendre aux audiences et en tous lieux de garde à vue en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.**
3. **La mise en place du dispositif de l'AJ garantie en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.**
4. **L'indemnisation des frais de déplacement des avocats intervenant au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour se rendre devant les juridictions de Saint Pierre et Miquelon, de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Laurent du Maroni et en tous lieux de garde à vue sur la base des dispositions applicables en Polynésie française.**

A Paris, le 24 mars 2023